

## **CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1070**

#### **CONCERNANT LES VOIES D'ACCÈS RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE**

Séance spéciale du Conseil de la ville de Saint-Eustache, tenue le 26 avril 1982, à la salle de la cour municipale, à 20.00 heures, sont présents les conseillers MM. Denis Legault, Henri Girard, Maurice D. Cousineau, Gilbert Auger, Gilbert Gardner, Florian Guindon, Mlle Suzanne Duquette et Mme Monique Blanchard, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Guy Bélisle.

ATTENDU QUE le Conseil de ville de Saint-Eustache a le devoir de veiller à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'il est nécessaire et urgent de décréter des voies d'accès réservées en tout temps aux véhicules des services d'urgence sur les terrains de stationnement des édifices publics et d'y interdire le stationnement en tout temps;

ATTENDU QUE les propriétaires, locataires ou occupants d'édifices publics n'ont aucun recours contre les automobilistes qui stationnent leurs véhicules dans les voies réservées aux véhicules d'urgence;

ATTENDU QUE les véhicules qui sont stationnés dans lesdites voies d'accès obstruent et nuisent sérieusement à l'efficacité du personnel du Service de la prévention des incendies, du Service de la police et des services ambulanciers;

ATTENDU QU'une réglementation doit être établie sur lesdits terrains de stationnement, privés ou publics, à l'aide d'enseignes y interdisant le stationnement en tout temps;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil tenue le 19 avril 1982;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Legault,  
secondé par Mme Monique Blanchard,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU, après lecture faite, d'adopter le règlement no 1070 et qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1: INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement:

"Directeur du service de la prévention des incendies" désigne le directeur de ce service ou ses représentants autorisés;

"Directeur du service de la police" désigne le directeur de ce service ou ses représentants autorisés;

"Édifices publics ou commerciaux" désigne au sens de la loi sur les édifices publics et commerciaux, les établissements tels que les centres d'achats, les hôpitaux, écoles, églises, hôtels compris dans le territoire de la ville de Saint-Eustache.

"Véhicule" signifie un véhicule motorisé autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rail, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin, ainsi qu'une remorque, semi-remorque ou essieu amovible et tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, à l'exception de tout véhicule du service d'incendie, de police ou d'ambulance;

"Enseigne autorisée" signifie toute enseigne officielle interdisant le stationnement, disponible au service de la prévention des incendies.

"Stationnement interdit" signifie l'arrêt de tout véhicule non confié à la garde immédiate d'un conducteur qualifié, à l'exception de l'immobilisation temporaire d'un véhicule pour laisser descendre ou prendre des passagers et à l'exception de véhicules engagés de façon constante à charger ou à décharger des marchandises dans une zone où tout arrêt est interdit.

#### **ARTICLE 2:**

Le Conseil de la ville de Saint-Eustache est autorisé à déterminer des voies d'accès aux édifices publics ou commerciaux, aménagées de façon à permettre à tout véhicule du service de la prévention des incendies, du service de police, des services ambulanciers et autres services d'urgence, de se rendre sans encombre aux entrées principales de ces édifices ou à tout autre endroit stratégique, aux abords de ces édifices.

#### **ARTICLE 3:**

Les propriétaires, locataires ou occupants d'édifices publics doivent maintenir lesdites voies d'accès carrossables et sécuritaires en tout temps, libres de débris ou objets nuisant à la circulation de véhicules d'urgence.

**ARTICLE 4:**

Le stationnement de tout véhicule est interdit, en tout temps, sur les voies d'accès où des enseignes officielles sont apposées selon les prescriptions du Conseil de la ville de Saint-Eustache.

**ARTICLE 5:**

Le stationnement de tout véhicule est interdit à moins de trois (3) mètres de chaque côté de toute porte d'accès ou d'issue de tout édifice public ou commercial.

**ARTICLE 6:**

Le directeur du service de la prévention des incendies a des pouvoirs de recommandation envers le conseil quant à l'application du présent règlement;

Le directeur du Service de la police, ses préposés ou une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer le présent règlement, peuvent déplacer ou faire déplacer tout véhicule stationné en contravention au présent règlement et le remorquer ou le faire remorquer.

Aux termes du présent règlement, le propriétaire enregistré dudit véhicule est responsable de toute infraction prévue aux présentes, commise avec son véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

*(Règlement numéro 1070-1 EV 1990-07-03)*

**ARTICLE 7:**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 30 \$ et d'au plus 1000 \$, avec ou sans les frais, et, le cas échéant, des frais de remorquage au montant de 35 \$, et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, à l'exécution du jugement selon la loi;

Toute infraction continue constitue, jour par jour, infraction distincte.

*(Règlements numéros 1070-1 EV 1990-07-03 et 1452 EV 1992-11-30)*

**ARTICLE 8.1: Émission d'un billet d'infraction**

Un agent de la paix ou une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer le présent règlement, constatant une contravention aux articles 4 ou 5, peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction un billet d'infraction qui en indique la nature, le déposer dans un endroit apparent de ce véhicule et l'original de ce billet doit être remis au greffe de la Cour municipale.

**ARTICLE 8.2: Paiement du billet**

La personne en possession d'un billet d'infraction peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en payant, dans les dix (10) jours de la date d'émission dudit billet, au greffe de la Cour municipale, la somme de 30 \$, à titre d'amende et, le cas échéant, les frais de remorquage au montant de 35 \$.

**ARTICLE 8.3: Avis sommaire**

- a) Lorsque l'amende n'est pas payée dans le délai prévu à l'article 8.2, le greffier de la Cour municipale doit adresser par la poste, à la dernière adresse connue du contrevenant, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant l'amende payable et le cas échéant, les frais de remorquage ainsi que le fait que cette somme peut être payée au greffe de ladite Cour avec 5 \$ pour les frais, dans les dix (10) jours de sa réception;
- b) Le paiement du montant indiqué dans l'avis sommaire libère le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction;
- c) Aucun paiement ne pourra être accepté après l'émission de la dénonciation et les procédures devront alors suivre les étapes prévues au présent règlement et aux lois applicables.

*(Règlements numéros 1070-1 EV 1990-07-03 et 1452 EV 1992-11-30)*

**ARTICLE 9:**

*(Abrogé)*

*(Règlement numéro 1070-1 EV 1990-07-03)*

**ARTICLE 10:**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.